



---

## CRAE

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation  
pour une installation de production de puissance  $\leq 36$  kVA  
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

N° d'affaire «NO\_AFFAIRE»

pour le site «CHANTIER\_1\_ADRESSE»  
«CHANTIER\_1\_CP» «CHANTIER\_1\_COM»

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

ENTRE

«CLIENT\_1\_PRENOM» «CLIENT\_1\_NOM»

Domicilié à l'adresse suivante :

«CLIENT\_1\_ADRESSE»

«CLIENT\_1\_CP» «CLIENT\_1\_COM»

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après dénommé "le **Producteur**" d'une part,

D'UNE PART,

ET

**EDSB** au capital de 8 047 296 Euros, dont le siège social est situé Place Médecin Général BLANCHRD, 05100 BRIANCON, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro B 379 984 735, représentée par le responsable du gestionnaire de réseau, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Distributeur ».

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "Partie", ou ensemble "Parties".

Le Distributeur

Le Producteur

Le présent Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation comporte :

- **Les Conditions Particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ci-dessous**
- **Les Conditions Générales CG CRAE EDSB du 10 juin 2009.**

Ce document précise les conditions particulières (techniques, juridiques et financières) du raccordement, de l'exploitation et de l'accès d'une installation de production au Réseau Public de Distribution en vue de l'injection d'électricité par cette installation, raccordée en basse tension (BT) et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

## Chapitre 1 : Objet

Les conditions particulières du CRAE sont composées du présent document et de la Proposition Technique et Financière (PTF) N° d'affaire **en 1<sup>re</sup> page** adressée par EDSB au Producteur. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production  $\leq$  36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution en basse tension. Celles-ci sont disponibles sur le site [www.edsb.fr](http://www.edsb.fr)

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à EDSB. La signature du présent document et de la proposition de raccordement N° d'affaire **en 1<sup>re</sup> page** vaut acceptation des conditions générales sans aucune réserve.

## Chapitre 2 : Caractéristiques de l'installation de production

Producteur injectant au réseau la totalité de sa production sans branchement de soutirage existant (**Producteur pur**)

Le Producteur met en place une Installation de Production à l'adresse suivante :

**«CHANTIER\_1\_ADRESSE» - «CHANTIER\_1\_CP» «CHANTIER\_1\_COM»**

et injecte sur le Réseau Public de Distribution (RPD) la totalité de la production.

La Puissance Installée est égale à **«P\_TOTALE\_DEMANDEE\_PROD»** kVA.

La Puissance de Raccordement est égale à **«APS\_IR\_PALIER\_RACCORDEMENT\_ETUDE»«APS\_EXPL\_PALIER\_RACCORDEMENT\_ETUDE»«APS\_SIC\_PALIER\_RACCORDEMENT\_ETUDE»**.

Ce générateur est destiné à être couplé au RPD basse tension par l'intermédiaire d'un branchement neuf à créer. Ce branchement dédié injection permet en outre d'alimenter l'Installation de Production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet, un Compteur dit de « Contrôle Soutirage » enregistre, au Point De Livraison, l'énergie soutirée au RPD afin de vérifier que cette dernière ne dépasse pas la consommation de veille.

L'Installation de Production est équipée d'une protection de découplage : intégrée aux onduleurs

## Chapitre 3 : Caractéristiques du raccordement

## Chapitre 4 : Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur qui décide des modalités de réalisation des travaux.

### 4.1 Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur

Ces travaux sont décrits dans la Proposition Technique et Financière (PTF) N° d'affaire en 1<sup>er</sup> page.

### 4.2 Travaux réalisés par le Producteur

Modification de l'installation intérieure

Pose des tableaux de comptage et du disjoncteur de branchement

Fourniture et pose d'un coffret de sectionnement accessible depuis la voie publique conformément aux exigences des normes C 14-100 et UTE 18-510 (uniquement dans le cas du raccordement aérien avec coffret de branchement non accessible depuis la voie publique)

#### Modification de l'installation intérieure :

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur.

Si l'Installation de Production comporte plusieurs onduleurs, le schéma général de l'Installation de Production comportant les caractéristiques principales des générateurs mis en œuvre a été adressé à EDSB avant la rédaction du présent contrat.

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage à coupure visible doit être installé entre la sortie du générateur et le Point de Livraison.

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) de moins de 4,6 kVA intègre(nt) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du Distributeur<sup>1</sup>. La Déclaration de conformité du fournisseur concernant chacun des appareils mis en œuvre a été adressée à EDSB avant la rédaction du présent contrat.

## Chapitre 5 : Participation financière du producteur à l'établissement du raccordement

### 5.1 Proposition Technique et Financière (PTF) et modalités de paiement

Le Distributeur a adressé au producteur une PTF correspondant aux travaux et/ou aux prestations, en vue du raccordement de l'Installation de Production au Réseau.

Le Distributeur engage les travaux dès réception de la part du Producteur :

- de la PTF signée avec la mention « bon pour accord »
- du Certificat de conformité des onduleurs à la norme VDE-126.1.1
- du paiement (s'il y a lieu) de la somme TTC indiquée dans la PTF N° d'affaire en 1<sup>re</sup> page.

---

<sup>1</sup> La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126.1.1.

## 5.2 Mise en Service

Pour que le Distributeur puisse procéder à la Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production, il faut que :

- Le présent contrat soit signé
- Les travaux de raccordement soient réalisés en totalité, conformément au chapitre 3,
- Le Distributeur ait vérifié le bon fonctionnement de la protection de découplage, par ouverture du disjoncteur « Production »,
- Le Producteur ait fait transmettre au Distributeur une attestation de conformité délivrée par le CONSUEL.

Le Producteur prend en charge les frais de Mise en Service du Raccordement. Ces frais sont facturés une seule fois, à la première mise en service de votre installation, conformément à la décision ministérielle fixant les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Le Distributeur lui adresse la facture correspondante après la pose du dispositif de comptage.

Le montant des frais de mise en service en vigueur à la signature du présent contrat est de **38,57 €HT**, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur.

## Chapitre 6 : Désignation du responsable d'équilibre

Le Producteur a désigné EDF comme Responsable d'Équilibre.

## Chapitre 7 : Facturation de l'accès au réseau public de distribution

L'accès au réseau sera facturé pendant toute la durée de vie de votre contrat, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité (TURP). Pour information, à la date de rédaction du présent contrat, la valeur de chacune des composantes est :

- Pour la composante de gestion d'un montant annuel de **33,72 €HT**
- Pour la composante de comptage d'un montant annuel de
  - **18,48 €HT** pour les puissances de raccordement inférieures ou égales à 18 kVA
  - **22,20 €HT** pour les puissances de raccordement supérieures à 18 kVA

Ces prestations pourront être facturées annuellement ou semestriellement selon le choix du distributeur et comptées à partir de la date de pose du compteur.

Conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur, toute modification des tarifs ou de la consistance des composantes du TURP sera immédiatement répercutée sur la facturation de l'accès au réseau.

## Chapitre 8 : Exécution du contrat

Le présent contrat prend effet au jour de la date de pose des compteurs.

**POUR EDSB**  
Gestionnaire du Réseau de Distribution

Représenté par Monsieur ...

Chef du Groupe Guichet Technique Raccordement

**POUR LE PRODUCTEUR**  
(seul le producteur est habilité à signer ce contrat)

Nom du producteur «CLIENT\_1\_CIV»  
«CLIENT\_1\_PRENOM» «CLIENT\_1\_NOM»  
Qualité du signataire : Producteur

Domicilié à l'adresse suivante :  
«CHANTIER\_1\_ADRESSE»  
«CHANTIER\_1\_CP» «CHANTIER\_1\_COM»

Le «DATE\_COURANTE»

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

Signature du producteur précédée de la mention "**LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD**"  
(Cachet de la Société si client final est un professionnel)

**AVERTISSEMENT** : Au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, et/ou une signature différente du client final, celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.